

## Cour de Justice de la République : une exception française



A la fois à la fois contestée par le public pour la lenteur de sa procédure et la clémence de ses arrêts, et vilipendée par les femmes et les hommes politiques qui l'accusent de porter atteinte à la séparation des pouvoirs, la Cour de Justice de la République (CJR) résiste à ses détracteurs.

En 1993, à la fin du second mandat de François Mitterrand, dans le contexte de l'affaire du sang contaminé et de la multiplication des affaires politico-financières, le comité consultatif pour la révision de la Constitution présidé par Georges Vedel propose la création d'une nouvelle juridiction composée de parlementaires et de magistrats qui se substituera partiellement à la Haute Cour de Justice. Elle est instituée par la loi constitutionnelle du 27 juillet 1993. Désormais, «les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. Ils sont jugés par la Cour de justice de la République.». La loi constitutionnelle du 4 août 1995 précise que ces dispositions sont applicables pour les faits commis avant 1993.

La Haute Cour de justice reste compétente pour les infractions commises par le président de la République pendant l'exercice de ses fonctions.

### **Que se passait-il avant sa création:**

Sous l'Ancien régime, Jacques Cœur en 1453, Semblançay en 1527 et Nicolas Fouquet en 1661-1664 sont jugés par des juridictions spéciales créées parfois ad hoc et selon des procédures particulières pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

De 1789 à 1940, la plupart des constitutions prévoient une procédure particulière pour la mise en cause de la responsabilité pénale des ministres, mais une responsabilité politique était le plus souvent retenue.

Les lois constitutionnelles de 1875 disposent que «les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions». Ils sont alors jugés par le Sénat.

Une ordonnance du 18 novembre 1944 instaure la Haute Cour de Justice, dite Haute Cour de la Libération, chargée de juger les membres des « gouvernements ou pseudo-gouvernements qui ont tenu leur siège dans le territoire de la métropole depuis le 17 juin 1940 jusqu'à l'établissement sur le territoire continental du Gouvernement provisoire de la République

française pour crimes et délits commis dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions». Elle se réunira une dernière fois en 1960 pour juger Abel Bonnard, ancien ministre de l'Éducation Nationale du gouvernement de Vichy.

Dans la Constitution de 1946 puis dans la rédaction originale de celle de 1958, les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes ou délits. Ils sont jugés par la Haute Cour de justice, composée uniquement de parlementaires. Sa commission d'instruction a été saisie dix fois entre 1980 et 1992, mais la Haute Cour n'a jamais été réunie.

### **Composition de la Cour de Justice de la République**

Elle est composée de quinze juges: douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat et trois magistrats du siège à la Cour de cassation, dont l'un la préside.

Les juges parlementaires à la Cour de Justice de la République sont élus au scrutin majoritaire; Le scrutin est secret. Les juges magistrats sont élus pour trois ans parmi les magistrats du siège hors hiérarchie à la Cour de cassation par l'ensemble de ces magistrats.

Pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Les fonctions des juges parlementaires prennent fin :

- en même temps que les pouvoirs de l'Assemblée Nationale ou à chaque renouvellement partiel du Sénat, selon l'assemblée à laquelle ils appartiennent
- lorsqu'ils cessent d'appartenir à l'Assemblée Nationale ou au Sénat
- en cas de démission.

### **Procédure de saisine**

Toute personne qui se pense lésée par un crime ou un délit commis par un membre du gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut saisir la CJR.

La commission des requêtes apprécie la recevabilité des plaintes, les classe sans suite ou les transmet au procureur général près la Cour de cassation faisant office de ministère public qui saisit éventuellement la CJR.

La commission d'instruction instruit le dossier et clôture son instruction par un renvoi ou un non-lieu. Elle peut requalifier les faits. Les arrêts de la commission d'instruction peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation porté devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation. En cas d'annulation de l'arrêt attaqué, l'affaire est renvoyée devant la commission d'instruction, composée de membres titulaires ou suppléants autres que ceux qui ont rendu l'arrêt annulé.

Aussitôt que l'arrêt de renvoi est devenu définitif, le président de la Cour de justice de la République fixe, à la requête du procureur général, la date d'ouverture des débats.

Les membres de la CJR votent ensuite à bulletins secrets et à la majorité absolue sur chaque chef d'accusation. Si l'accusé est déclaré coupable, ils votent sur l'application de la peine à infliger.

Les arrêts de la CJR peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation porté devant l'assemblée plénière de la Cour de Cassation, qui dispose de trois mois pour statuer. Si l'arrêt est cassé, l'affaire est renvoyée devant la Cour de justice composée de juges titulaires ou suppléants autres que ceux qui ont rendu l'arrêt annulé.

Ironie du sort, voilà cette juridiction d'exception honnie, submergée de plus de 16 000 plaintes principalement sur la gestion de l'épidémie de Covid-19 par les membres du gouvernement. Beaucoup doivent encore être examinées par la commission des requêtes de la CJR. Mais 16 ont déjà passé ce filtre et ont été confiées à la commission d'instruction qui vient de mettre en examen l'ex-ministre de la Santé Agnès Buzyn.

D'autres convocations visant des membres actuels ou passés de l'exécutif, parmi lesquels Olivier Véran ou Edouard Philippe, pourraient suivre.

Quel sera leur défense pour justifier certaines erreurs de jugement? Utiliseront ils la formule « responsable mais pas coupable » employée par Georgina Dufoix lors de l'affaire du sang contaminé? L'avenir nous le dira...